ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration
DPA 2 - Bureau de la filière technique

La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2021-1834 du décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2022 (4 promotions) ;
VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATEE ;
VU la liste des promouvables remplissant les conditions pour une inscription **au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe** ;
VU l'étude collégiale de l'ensemble des promouvables, soit 9 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits – par ordre alphabétique - au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe, au titre de l'année 2022, les adjoints techniques des établissements d'enseignement dont les noms suivent 2ème classe dont les noms suivent :

M.	DUPUIS Henri	Université de Rouen Normandie
Mme	FAUVEL Christine	Université du Havre Normandie
M.	GANTIER Jérôme	Rectorat Rouen Normandie
Mme	LABAUME Caroline	Collège Evariste Galos – Breteuil sur Iton

Article 2 : La nomination et le classement de chacun des intéressés dans le nouveau grade feront l'objet d'arrêtés individuels ultérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site intranet de l'académie de Normandie pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2022

Signé

Philippe DIAZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.